

Règlement de la consultation

Section I :

Identification de l'autorité délivrant le mandat

NOM OU RAISON SOCIALE de l'autorité délivrant le mandat : PREFECTURE	PERSONNE SIGNATAIRE de la convention : PRÉFÈT de la Sarthe
Adresse : Place Aristide Briand	Code postal : 72100
Ville : LE MANS	Pays : FRANCE

Section II :

Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : établissement et délivrance de tous certificats exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits.

- bovins
- ovins
- porcins
- volailles
- équins
- produits de l'une ou plusieurs des espèces ci-dessus : semences, ovules et embryons

L'article L. 236-2-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'exercice des missions de certification officielle et l'établissement et la délivrance des certificats et documents attestant que les animaux vivants sont conformes aux exigences mentionnées au premier alinéa de l'article L. 236-2 peuvent être assurés par les agents mentionnés au V de l'article L. 231-2 ou par des vétérinaires mandatés à cet effet en application de l'article L. 203-8.

Les articles L. 203-8, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons précisent, d'une part, les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et, d'autre part, le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les missions de certification ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-9 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément aux articles L. 203-9, D. 236-6 et D. 236-9 du code rural de la pêche maritime.

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base de l'arrêté mentionné au point 1, du modèle de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits et du guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- l'appréciation de la recevabilité des candidatures, notamment sur des critères d'indépendance et d'impartialité des candidats ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations ; à cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations) à laquelle sera annexé le guide de la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons.

3. Classification CPV : 85200000-1 (services vétérinaires).

Section III :

Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la désignation du ou des lieux d'exécution résultent de l'analyse du besoin du département en matière de certification officielle et peut concerner une ou plusieurs espèces, une ou plusieurs zones de couverture sur le département, un ou plusieurs centres de rassemblement, établissements ou exploitations, une ou plusieurs destinations.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise du lot. :

Lot N°1 : bovins au départ du centre de rassemblement de la SARL Gesland Christian sise Le Boulay 72260 Marolles les Braults à destination de l'Espagne essentiellement, l'Italie et la Belgique occasionnellement, les autres pays de l'Union Européenne exceptionnellement. Le nombre de certificats est d'environ 500 par an. Les jours où se pratiquent les départs des animaux et la certification sont tous les jours ouvrables de la semaine, exceptionnellement le samedi et le dimanche.

Section IV :
Caractéristiques principales

Les missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) portent sur :

- La vérification des statuts des zones/exploitations/pays ;
- L'établissement et la délivrance par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES (TRAde Control and Expert System) de tous certificats et documents exigés en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants et de leurs produits (tant en ce qui concerne l'application des prescriptions communautaires que les exigences sanitaires formulées par les autorités compétentes des pays de destination) ;
- La notification du mouvement par l'intermédiaire du système communautaire de certification TRACES ;
- La tenue d'un registre des certificats émis et la communication à la DDecPP des anomalies constatées dans l'exercice des missions couvertes par le mandat.

Section V :
Délai d'exécution

Le mandat pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échange d'animaux vivants et de leurs produits est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le préfet et chaque vétérinaire retenu.

Section VI :
Modalités essentielles de financement

Le niveau de rémunération des prestations de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits est fixé à **10,90 euros HT (dix euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxe)** par certificat validé.

Ce montant pourra être révisé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et des finances.

Section VII :
Critères de recevabilité des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11, L. 236-2-1 et D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union Européenne d'animaux vivants et de leurs produits, la recevabilité des candidatures sera appréciée au regard de la complétude du dossier et des conditions d'indépendance et d'impartialité des candidats vis-à-vis des centres de rassemblement, établissements et exploitations pour lesquels ils postulent.

Section VIII :

Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Les candidatures recevables seront appréciées au regard d'une évaluation du niveau de conflits d'intérêts, des compétences et expériences des candidats, en fonction du (des) lot(s), du (des) lieu(x) d'exécution pour lequel (lesquels) le vétérinaire se sera porté candidat, ainsi que de la qualité attendue des services rendus, selon la pondération suivante :

CRITÈRES	PONDÉRATION
Niveau de conflits d'intérêts.....	2
Compétences et expériences.....	3
Qualité attendue des services rendus.....	5
	/10

A cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDecPP.

Section IX :

Conditions de délai

Date limite de réception des plis : **08 janvier 2021 16 heures**

Section X :

Procédures

1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement :

- par courriel après demande comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe : ddpp@sarthe.gouv.fr
- par courrier, uniquement sur demande faxée ou postée comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur);
- à un porteur ou au demandeur, les dossiers sont remis dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- Le règlement de la consultation ;
- L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;
- Le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits passé entre le préfet et le vétérinaire mandaté ;

- Le guide de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants et de leurs produits.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- Soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- Soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
 - o le matin entre 9 heures et 12 heures ;
 - o l'après-midi entre 14 heures et 16 heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- Le nom et l'adresse du candidat ;
- La mention suivante : « mandat - vétérinaire certificateur » ;
- Le numéro du lot.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français ou à défaut traduit en langue française, si l'original est en langue étrangère.

4.1. Une première enveloppe doit contenir, en deux exemplaires originaux, les renseignements et documents de présentation du (des) candidat(s) (en cas de candidature groupée), comprenant pour chaque vétérinaire :

- Le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- Une copie de l'habilitation sanitaire valide dans le département dans lequel il candidate ;
- Une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice 1 du présent règlement de consultation ; le document de présentation conforme au modèle fourni en appendice 2 du présent règlement de consultation ; une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Les candidatures sont recevables si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le (les) vétérinaire(s) et si les conditions d'indépendance et d'impartialité du (des) vétérinaire(s) vis-à-vis de(s) centre(s) de rassemblement, établissement(s), exploitation(s) pour lequel (lesquels) il(s) postule(nt) sont satisfaites. Cette disposition ne fait cependant pas obstacle aux candidatures de vétérinaires pour des centres de rassemblement, établissements, exploitations faisant partie de leur clientèle habituelle, les risques de conflits d'intérêt étant pris en compte dans les critères de sélection.

La DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.2. Une seconde enveloppe, qui ne sera ouverte que si la candidature est recevable, doit contenir les documents suivants pour le (les) vétérinaire(s) (en cas de candidature groupée) :

A. - Document relatif à l'évaluation des conflits d'intérêt :

Une déclaration de conflits d'intérêt conforme au modèle fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

B. - Document relatif aux conditions de compétence et d'expérience :

Un curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale en fonction des espèces et les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et aux échanges d'animaux vivants et de leurs produits. La description des éventuelles missions antérieures dans le cadre de la certification aux échanges d'animaux vivants en tant que vétérinaire sanitaire, la production d'une liste des établissements suivis dans le domaine de la filière animale sont des points importants à communiquer pour l'évaluation de ce point. Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation.

C. - Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- La description des prestations que le candidat propose d'assurer en matière de certification officielle : espèces visées ; centres de rassemblement, établissements et/ou exploitations retenus ; plages horaires et jours de disponibilité ; organisation de la suppléance afin d'assurer la couverture complète des besoins exprimés (éventuellement candidature groupée) ; capacité à réaliser la visite sanitaire de pré-certification ;
- La description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur le lot sollicité, notamment l'équipement informatique, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies ;
- À titre indicatif, tarifs pratiqués (visite sanitaire/déplacement/majoration supplémentaire pour horaires particuliers par exemple). Ce point, s'il n'a qu'une valeur indicative lors de l'examen des candidatures, doit permettre d'apprécier la tenue de la qualité du service pendant la période de mandatement.

Un modèle de déclaration reprenant ces éléments est fourni en appendice 3 du présent règlement de consultation ; ils peuvent néanmoins être fournis sur papier libre.

5. Calendrier indicatif de mise en place :

JP : publication de l'appel à candidatures

JP + 8 semaines (= JR : Date limite de réception des plis) : remise des dossiers de candidature

JR + 10 jours : recevabilité des candidatures

JR + 2 semaines : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

JA : signature de la convention

JA + 30 jours : publication de la liste des vétérinaires mandatés

JA + 30 jours : début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents **peuvent être obtenus** :

Nom et adresse de l'organisme :

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
19, boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Correspondant : **Mme Caty BERNARD**

Téléphone : **02 72 16 43 43** Télécopieur : **02 72 16 43 89**

Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature **doivent être déposés** :

Nom et adresse de l'organisme :

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
19, boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Correspondant : **Mme Caty BERNARD**

Téléphone : **02 72 16 43 43** Télécopieur : **02 72 16 43 89**

Mél : ddpp@sarthe.gouv.fr